

après cinq ans et moitié après dix ans. Dans la Saskatchewan, le chapitre 58 modifie la Loi concernant la "Compagnie Coopérative des Elévateurs de la Saskatchewan, limitée", en donnant pouvoir à la province de prêter des fonds à cette compagnie pour la construction, la réparation ou l'agrandissement d'élévateurs de tête de ligne hors de la province; le chapitre 72 amende la Loi de 1917, incorporant la "Société des Beurreries de la Saskatchewan, Limitée", en conférant la personnalité civile à ses actionnaires, dans le but de construire, réparer, exploiter, etc., des beurreries, fromageries, entrepôts frigorifiques et magasins dans la Saskatchewan et d'acheter, vendre et entreposer certaines denrées périssables; le capital-actions de la compagnie sera de \$1,000,000 et susceptible d'être augmenté avec l'autorisation des autorités provinciales; il est divisé en 50,000 actions de un dollar et 47,500 actions de \$20, nul actionnaire ne pouvant posséder plus de \$5,000 d'actions, valeur au pair; la compagnie étendra ses opérations dans toute la province; la province est autorisée à consentir des prêts à la compagnie, à concurrence de 75 p.c. du coût d'une construction ou bien, si la construction est pour le bénéfice d'une colonie d'ex-militaires, de la totalité du coût. Dans l'Alberta, le chapitre 17 amende la loi régissant le crédit coopératif, en fixant le maximum du taux de l'intérêt sur un emprunt garanti par une société coopérative, un demi de un pour cent devant être versé à la société; la loi permet aussi une allocation aux sociétés coopératives pour faciliter leur création. Dans la Colombie Britannique, le chapitre 19 a pour but de faciliter la reconnaissance des sociétés coopératives comme organisations d'intérêt public et réglemeute leurs opérations; les mineurs peuvent en être membres, mais non les diriger; il n'y a pas de limite au nombre d'actions que peut détenir un membre; enfin, cette loi donne la personnalité civile à certaines associations existantes.

Compagnies.—En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 36 amende la Loi des Corporations locales, nationales et étrangères, de 1912, en permettant aux compagnies en possession d'une charte de se livrer à leurs opérations en dehors de la Nouvelle-Ecosse, en ordonnant l'enregistrement des compagnies et en définissant la nature des compagnies soumises à cette obligation, le fardeau de la preuve, à cet égard, reposant sur le défendeur. Au Nouveau-Brunswick, le chapitre 44 amende quelques minimes détails de la Loi des Compagnies du Nouveau-Brunswick. Dans Québec, le chapitre 72 autorise l'émission d'actions d'une valeur indéterminée, sauf lorsqu'il s'agit d'actions privilégiées; ces actions seront attribuées au prix fixé par le conseil de direction ou par lettres patentes; une compagnie ne pourra commencer ses opérations ou contracter des dettes avant que la partie de son capital indiquée dans les lettres patentes ait été entièrement versée; les compagnies déjà existantes peuvent obtenir une charte en vertu de cette loi; les corporations sans capital-actions peuvent, par décision de leur conseil de direction, pourvoir à la création d'un capital-actions, cette décision devant être confirmée par lettres patentes; les compagnies peuvent se fusionner;